

Arrêté préfectoral fixant pour le département des Deux-Sèvres
le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre
des plans de chasse au petit gibier pour la saison cynégétique 2023-2024

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425.6 à L 425.13 et R 425.2 ;
Vu le décret du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse individuels ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 mai 2023 ;
Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 5 mai au 29 mai 2023 inclus ;
Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;
Considérant les opérations de comptage du lièvre réalisées annuellement montrant une évolution positive générale des populations de cette espèce ;
Considérant que les évolutions des populations de lièvre susvisées sont moins favorables dans certains secteurs ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse au petit gibier est fixé pour une année. Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour la saison à venir 2023-2024 sont fixés comme suit :

Espèce	Minimum	Maximum
Lièvre (répartition par unité cynégétique présentée en annexe)	19 000	40 200
Faisan (sur les communes en plan de chasse)	0	1 000
Perdrix (sur les communes en plan de chasse)	0	2 500

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Niort, le **13 JUIN 2023**
 Pour le préfet
 Par délégation,
 La directrice départementale
 des territoires par intérim,
 Par subdélégation,
 Le chef de service eau et environnement



Cyril MOUILLOT

Annexe à l'arrêté fixant pour le département des Deux-Sèvres
le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre des plans
de chasse au petit gibier pour la saison cynégétique 2023-2024

	N° unité cynégétique	Fourchette annuelle	
		Minimum	Maximum
Lièvre	101	100	500
	102	100	500
	103	3 000	7 000
	104	2 500	5 000
	105	100	500
	106	300	1 000
	107	300	1 000
	108	400	1 100
	109	500	1 500
	110	700	1 500
	111	1 000	2 500
	112	1 500	2 500
	113	1 000	2 000
	114	1 500	2 500
	115	1 000	2 000
	116	1 000	2 000
	117	2 000	3 200
	118	1 000	2 000
	119	1 000	2 000
		140 - parc	0
	Total	19 000	40 200

